

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CABINET

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES

BP : 850 Lomé-Togo
Tél. (228) 221 32 60 Fax: (228) 220 60 69
Email : dgts.togo@gmail.com
dgts_togo@hotmail.com

ARRETE N° 020 /MTESS/DGTLS
Portant création de la Cellule Nationale
de la Représentativité

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;
Vu l'ordonnance n° 01 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-90 du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;
Vu les rapports de concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ;
Après avis du Conseil National du Travail et des Lois sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé du travail une Cellule Nationale de la Représentativité avec pour attributions de gérer et conduire le processus de la détermination de la représentativité des organisations syndicales.

Elle est chargée notamment :

- d'informer les acteurs impliqués dans le processus et de renforcer leur capacité ;
- de collecter, centraliser et publier les classements provisoires des organisations syndicales en fonction des résultats obtenus.

Article 2 : La Cellule est composée de :

- deux (02) représentants du ministère chargé du travail
- deux (02) représentants du ministère chargé de la fonction publique
- un (01) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale
- un (01) représentant du ministère chargé de la sécurité
- deux (02) représentants des organisations d'employeurs
- un(01) représentant par centrale syndicale de travailleurs
- un(01) représentant du ministère de l'économie et des finances

La Cellule peut faire appel à toute personne ressource pouvant l'aider dans la réalisation de sa mission.

Article 3 : Le Secrétariat de la Cellule est assuré par la Direction du Dialogue Social et des Relations Professionnelles du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Article 4 : Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la cellule.

Article 5 : Les membres de la Cellule sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition de leurs structures respectives.
Leur mandat est de quatre(04) ans renouvelables.

Article 6 : La Cellule est présidée par le Directeur Général du Travail et des Lois Sociales ou son représentant. Il est assisté de deux (02) vices présidents : un premier vice-président employeur et un deuxième-vice président travailleur.

Article 7 : Les Directions Régionales du Travail et des Lois Sociales constituent les relais du secrétariat de la Cellule aux niveaux régional et préfectoral.

Article 8 : La Cellule arrête les procédures relatives à la collecte et à l'acheminement des résultats des élections. Elle reçoit et traite les recours techniques conformément aux délais prescrits.
Les frais de fonctionnement de la cellule sont imputables au budget général de l'Etat.

Article 9 : Le Directeur général du Travail et des lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

AMPLIATIONS :

CAB/PR (CR)	1
CAB/PM (CR)	1
CAB/MTESS	1
CAB/MFPRA	1
MSPC	1
MATDCL	1
DGTLs	3
DGFP	1
DGIPE	1
CNP	3
CENTRALES SYND.	6
DRTLs	6
JORT	1

